

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize du mois d'octobre à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Alain GLADE, Jean-Luc CANTALOUBE, Serge SERIEYS, François BONO (suppléant de Mme Michèle VINCENT), Jean-François CLAMOUR (suppléant de Pierre CALMELS).
Mmes Eva GERAUD, Brigitte AUBERT (suppléante de M. Gérard PORTES), Marie MILESI.

- Membre de droit :

M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Florent DOSSETTI.

CDT Jacques SALVADOR, M. Luc FOCKAERT (suppléant de M. Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

LTN Vincent COLOM, référent sûreté sécurité.

Mme Laëtizia CAPARROS, référente mixité et lutte contre les discriminations.

Participent à la séance :

Mme Corinne QUEBRE, directrice de cabinet du préfet du Tarn.

M. Benoit CUBAYNES, payeur départemental.

LCL Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

CDT David CARLIER, sous-directeur ressources.

Absents excusés :

COL Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

M. Jean-Michel BOUAT, Michel FRANQUES, Jean-Luc ALIBERT, Lucien BIAU.

Mmes Sylvie BIBAL-DIOGO, Nadia OULD AMER, Florence BELOU.

MED-LCL Marie-José JEGOU.

CDT Jean-Paul ESCANDE, président de l'union départementale.

CNE Philippe SIGUIER.

LTN Yannick FERRIE.

ADJ Damien GAREL.

Secrétaire : Colonel Florent DOSSETTI.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 11 / pouvoirs : 0/ votants : 11.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 10 / présents : 5.

Date de la convocation : 3 octobre 2025.

RAPPORT N°045/CA-10/2025

OBJET : Règlement intérieur du conseil d'administration

M. le président rappelle que la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a conféré au service départemental d'incendie et de secours la compétence d'établissement public de plein exercice.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Les articles L.1424-24 à L.1424-30 du code général des collectivités territoriales définissent la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement public.

La loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, fait obligation aux instances délibérantes de réglementer le fonctionnement du conseil d'administration.

Le présent rapport a pour objet de proposer une modification ciblée du règlement intérieur, portant sur l'article 12 relatif au quorum, afin d'en fluidifier la lecture.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de règlement intérieur tel que présenté en annexe.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le
ID : 081-288100019-20251016-2025_045_CA-DE



DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉAMBULE

Le code général des collectivités territoriales définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des conseils d'administration de SDIS (art L.1424-24 à L.1424-30).

La Loi n°92-125 du 06 février 1992 fait obligation aux instances délibérantes de réglementer le fonctionnement du conseil d'administration.

Il vous est donc proposé un règlement du conseil d'administration qui a pour objet de garantir aux membres de notre assemblée les conditions de bon fonctionnement de notre organe délibérant.

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du conseil d'administration du SDIS du Tarn constitué en application de la Loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux SDIS.

Article 2 - Rôle du conseil d'administration

➤ **Compétences d'ordre administratif**

- Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du SDIS ;
- Il vote le budget et le compte administratif, détermine le calcul et les modalités des contributions financières des collectivités locales et EPCI.

➤ **Compétences d'ordre opérationnel**

- Le conseil d'administration donne un avis sur le règlement opérationnel et définit les moyens consacrés aux actions de prévention des risques de sécurité civile ;
- Il donne un avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Article 3 - Publicité des actes

Le dispositif de ces délibérations ainsi que les actes du président qui ont un caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS d'une périodicité au minimum semestrielle.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 4 - Administrateurs

Le conseil d'administration est composé des représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (art 1424.24 du CGCT).

Article 5 - Conditions de renouvellement

Six mois avant le renouvellement de ses membres, le conseil d'administration délibère sur les modifications devant être apportées à sa composition (article 1424-26 du CGCT).

Article 6 - Administrateurs suppléants

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée que les titulaires (article 1424-24 du CGCT).

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant, ou à défaut par son suivant sur la liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celui-ci excède six mois.

Article 7 - Autres membres

Le préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration

Le comptable de l'établissement assiste aux séances.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le médecin chef du service de santé et de secours médical ;
- un sapeur-pompier professionnel officier élu ;
- un sapeur-pompier professionnel non officier élu ;
- un sapeur-pompier volontaire officier élu ;
- un sapeur-pompier volontaire non officier élu ;
- un autre fonctionnaire territorial (PATS).

CHAPITRE 3 : RÉUNIONS

Article 8 - Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre (art. 1424.28 du CGCT).

➤ **Procédure d'urgence**

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 9 - Convocation

Toute convocation est adressée aux membres du conseil d'administration par courriel.

Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à dix jours francs.

En cas d'urgence ou de défaut de quorum, le délai peut être abrégé par le président du conseil d'administration sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs.

Les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un rapport de présentation joint à la convocation par courriel.

Article 10 - Présence et représentation

Les administrateurs titulaires régulièrement convoqués à une séance du conseil d'administration et se trouvant dans l'impossibilité d'y participer sont tenus d'avertir leur suppléant et de lui transmettre les documents préparatoires.

Article 11 - Procuration

Si le suppléant est lui-même indisponible, l'administrateur titulaire a la possibilité de donner procuration à un titulaire de son choix pour voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

La procuration est toujours révocable.

Si l'administrateur titulaire qui l'a donnée, ne peut matériellement récupérer sa procuration, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçue et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut y assister.

Si un administrateur initialement empêché, ayant donné procuration, assiste finalement à la séance, il peut notifier sa décision verbalement et récupérer le pouvoir écrit qu'il avait donné. Il n'a pas obligation d'en donner le motif.

Article 12 - Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité (**plus de la moitié**) de ses membres en exercice assiste à la séance.

~~Le quorum est atteint dès lors que le nombre des administrateurs effectivement présents à la séance est supérieur à la moitié + 1 des membres en exercice du conseil d'administration.~~

N'entrent donc pas dans le calcul de ce quorum, les procurations données par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

➤ Moment d'appréciation du quorum

Pour les séances d'installation, le quorum s'apprécie au début de la séance.

Pour les séances ayant pour objet des délibérations ordinaires, le quorum s'apprécie en début de séance mais il doit aussi être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour et ayant valeur juridique.

Dans l'hypothèse d'arrivées ou de départs d'administrateurs en cours de séance, le procès-verbal précisera le moment exact où ils se sont produits.

Le président de séance doit donc à chaque départ s'assurer que le quorum reste atteint.

Si un administrateur quitte la séance après ouverture de la discussion mais avant le vote, il peut, s'il le souhaite donner procuration à un autre administrateur.

En cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être atteint avant la poursuite de la discussion sur la délibération.

➤ Défaut de quorum et seconde convocation

Lorsque le président constate l'absence de quorum pour tous ces cas, il procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions évoquées à l'article 9.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration délibère valablement sur l'ensemble des affaires ou les affaires restant à traiter inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Si des points nouveaux sont inscrits à l'ordre du jour de la deuxième convocation, le quorum est en revanche de nouveau requis.

Article 13 - Complément d'information

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de disposer d'un complément d'information préalable sur les questions posées à l'ordre du jour.

CHAPITRE IV : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 14

Les séances ne sont pas publiques.

Le président ou en son absence, le vice-président, préside le conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par un des membres, à voix délibérative ou à voix consultative, désigné par le conseil d'administration.

Article 15

Le président :

- ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents ;
- dirige les débats ;
- fait observer le règlement de l'assemblée ;
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée ;
- rappelle les orateurs à la question ;
- soumet aux votes les propositions de délibération ;
- dépouille les scrutins ;
- juge conjointement avec le (ou les) secrétaire(s) les épreuves des votes et en proclame les résultats ;
- clôture la séance.

Article 16

Le président assure seul la police de l'assemblée.

Le président fait observer le règlement, il veille à ce que les membres du conseil d'administration ne s'en écartent pas. Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil d'administration font l'objet de rappels à l'ordre par le président.

Article 17

Les séances peuvent, sur décision du président, s'effectuer en visioconférence.

Lorsqu'elles sont organisées en présentiel, la participation de certains membres peut toutefois s'effectuer par visioconférence.

Les modalités de connexion et d'assistance sont transmises à chacun des participants par courriel en complément de la convocation.

L'identification des participants à la visioconférence est validée au travers de l'adresse courriel utilisée pour inviter le participant, et/ou du visage apparaissant pendant la visioconférence. Les séances peuvent être enregistrées et les débats sont synthétisés dans le compte-rendu.

Les votes s'effectuent par appel nominal en précisant que le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au compte-rendu avec le nom des votants.

Article 18

Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de poser, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du service départemental d'incendie et de secours.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences de l'assemblée délibérante. Le texte des questions est adressé à Monsieur le président au minimum 5 jours avant la séance. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante.

Article 19

Le conseil d'administration peut entendre un expert ou toute personne qualifiée pour qu'il soit apporté des compléments d'information sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il en est ainsi des collaborateurs du directeur départemental, instructeurs des dossiers.

Ces personnes sont convoquées par le président.

Article 20

Le président peut suspendre une séance, sur demande d'un tiers des membres. Il détermine la durée de la suspension.

Article 21

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis, à chacun des membres titulaires et suppléants. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de l'ouverture de la séance suivante.

CHAPITRE V : VOTES

Article 22

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celle relative au budget et celle relative au montant des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département, qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents (article L.1424-29 du C.G.C.T.).

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Article 23

Le vote a lieu normalement à main levée. Il a lieu à bulletin secret sur demande du président ou sur demande d'un tiers des membres.

Article 24

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie es qualité, sont remboursés dans les conditions prévues par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Toutes propositions de modification du présent règlement sont présentées par le président ou le tiers des membres du conseil d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration peut décider en cours de mandat, de la création de commissions permanentes, ou de commissions spéciales chargées de l'examen d'une ou plusieurs affaires. Peuvent y être associées toutes personnes à voix consultative (fonctionnaire, expert), sur décision du président du conseil d'administration.

A ce jour, est constitué le bureau du conseil d'administration.

Article 27

Une séance du conseil d'administration portant sur les orientations budgétaires a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du conseil d'administration, au plus tard 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de l'établissement.

Article 28

Le présent règlement comporte 28 articles, adoptés par les membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en séance du **16 octobre 2025**.

Il est applicable à compter de la date de réception par le contrôle de légalité.